



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-172

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-08-10-001 - Arrêté zonage infirmier Martinique (3 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2020-08-10-003 - Décision portant déchéance de propriété sur 4 navires dont SADALSUUD et MOONLIGHT (3 pages)

Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-08-10-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PROXI'SERVICES (5 ANS) (1 page)

Page 11

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-08-10-001

Arrêté zonage infirmier Martinique

Arrêté ARS n°2020-067 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'infirmier

Fort-de-France, le **10 AOUT 2020**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 067 2020

Portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'infirmier

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-29 et L.162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n°2017/632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'ARS Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique;

Vu l'avis des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du 13 juin 2019 relatif à l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 19 novembre 2019;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2019;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 19 décembre 2019,

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) de la Martinique le 03 Août 2020, conformément aux dispositions de l'article R.1434-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmier en date du 15 Juillet 2020, consultée par mail du 08 Juillet 2020;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Martinique ne présente pas de zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession d'infirmier.

La Martinique ne présente pas de zones classées en « zones intermédiaires ».

Conformément au III de l'article R.1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en infirmiers est particulièrement élevé, au sens du 2^e de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des infirmiers (annexe 1).

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,


Docteur Jérôme VIGUIER

ANNEXE 1

Identification des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en infirmier est particulièrement élevé (2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique) déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des infirmiers

Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Code INSEE du bassin de vie	Libellé du bassin de vie	Classement du BVCV selon le cadre national
97203	Basse-Pointe	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97234	Bellefontaine	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97205	Case-Pilote	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97207	Ducos	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97208	Fonds-Saint-Denis	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97209	Fort-de-France	9723	Fort de France	5-Zone sur dotée
97211	Grand-Rivière	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97212	Gros-Morne	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97230	La Trinité	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97201	L'Ajoupa-Bouillon	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97204	Le Carbet	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97206	Le Diamant	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97210	Le François	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97213	Le Lamentin	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97214	Le Lorrain	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97216	Le Marigot	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97217	Le Marin	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97218	Le Morne-Rouge	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97233	Le Morne-Vert	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97219	Le Prêcheur	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97222	Le Robert	9721	Martinique Est	5-Zone sur dotée
97232	Le Vauclin	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97202	Les Anses-d'Arlet	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97231	Les Trois-Îlets	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97215	Macouba	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97220	Rivière-Pilote	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97221	Rivière-Salée	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97226	Sainte-Anne	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97227	Sainte-Luce	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97228	Sainte-Marie	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97223	Saint-Ésprit	9724	Martinique Sud	5-Zone sur dotée
97224	Saint-Joseph	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97225	Saint-Pierre	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée
97229	Schoelcher	9722	Martinique Nord	5-Zone sur dotée



Direction de la Mer

R02-2020-08-10-003

Décision portant déchéance de propriété sur 4 navires dont
SADALSUUD et MOONLIGHT

Décision portant déchéance de propriété sur 4 navires dont SADALSUUD et MOONLIGHT



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

VU le code des transports et notamment les articles L5141-1 et suivants, et R5141-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;

CONSIDERANT l'absence de propriétaire connu de deux navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, du navire SADALSUUD de pavillon et immatriculation inconnu, du navire MOONLIGHT de pavillon et immatriculation inconnu, identifiés sur les photos situées en annexe de la présente décision, ;

CONSIDERANT que les deux navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, du navire SADALSUUD de pavillon et immatriculation inconnu, du navire MOONLIGHT de pavillon et immatriculation inconnu, situés dans les zones de trous à cyclones au Marin (Martinique) entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

CONSIDERANT l'absence d'équipage à bord et l'inexistence de mesures de manœuvre ;

CONSIDERANT le rapport de l'association ECOL'EAU, gardien des navires, en date du 31 juillet 2020, stipulant l'état extrêmement délabré des deux navires de nom, pavillon et immatriculation inconnus, du navire SADALSUUD de pavillon et immatriculation inconnu, du navire MOONLIGHT de pavillon et immatriculation inconnu, permettant de reconnaître un danger imminent pour la sauvegarde du milieu naturel environnant et la navigation ;

CONSIDERANT l'urgence d'intervenir d'office et sans délai en mettant en œuvre les mesures d'interventions nécessaires ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Les propriétaires inconnus des deux navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, du navire SADALSUUD de pavillon et immatriculation inconnu, du navire MOONLIGHT de pavillon et immatriculation inconnu, identifiés sur les photos situées en annexe de la présente décision, sont déchus de leurs droits de propriété.

ARTICLE 2: Les deux navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, de SADALSUUD de pavillon et immatriculation inconnu, de MOONLIGHT de pavillon et immatriculation inconnu, identifiés sur les photos situés en annexe de la présente décision, sont cédés pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **10 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,



Fabrice RICHOU
Directeur adjoint de la mer

ANNEXE

PHOTOS	NAVIRES	IDENTIFICATION	TYPE	COQUE	LATITUDE	LONGITUDE
Photo 1	SADALSUUD	1 BIS	Monocoque		14°46,455'N	60°86,520'O
Photo 2	MOONLIGHT	7 BIS	Monocoque		14°46,405' N	60°86,470'O
Photo 3		10-3	Monocoque		14°46,110' N	60°86,458' O
Photo 4		11-6	Monocoque		14°45,695' N	60°86,693' O

PHOTO 1



1bis (Sadalsuud)

PHOTO 2



Epave 7bis (Moonlight)

PHOTO 3



Navire abandonné 10-3

PHOTO 4



Navire abandonné 11-6

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-08-10-002

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise PROXI'SERVICES (5
ANS)**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRETE n° 2020-066

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PROXI'SERVICES

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-07-21-006, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

VU l'arrêté n° 2019-059 du 1^{er} juillet 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PROXI'SERVICES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 20 juillet 2020 par Monsieur Daryl Charles TRAVAILLEUR, gérant de l'entreprise PROXI'SERVICES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise PROXI'SERVICES, sise rue Bel Air, quartier Morne Pitault au François, exploitée par Monsieur Daryl Charles TRAVAILLEUR, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fossoyage.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est **20-972-0066**.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 AOÛT 2020
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE – TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr – E-Mail contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

1/1